

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2022DC141

OBJET : RESILIATION D'UN CONTRAT DE BAIL A FERME

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU la décision n° 90/2007 du 20 décembre 2007 approuvant la conclusion avec Monsieur Alain GAYVALLET, demeurant 442 route de la croix de pierre 69970 Marennes d'un contrat de bail à ferme pour une exploitation agricole de type polyculture, ayant son siège sur la commune de Marennes, cadastrée ZA n°16 « La Donnière », pour une surface de 14 670 m²,

CONSIDERANT que par courrier du 7 mai 2022, Monsieur Alain GAYVALLET a demandé l'arrêt de son fermage ,

CONSIDERANT que les baux ruraux ont une périodicité annuelle du 1^{er} octobre au 30 septembre ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de résilier le bail à ferme au 30 septembre 2022 inclus,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De résilier sur demande de Monsieur Alain GAYVALLET, demeurant 442 route de la croix de pierre 69970 Marennes, un contrat de bail à ferme pour une exploitation agricole, de type polyculture, ayant son siège sur la commune de Marennes, cadastrées ZA n°16 « La Donnière », pour une surface de 14 670 m² à compter du 30 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil municipal.